



Décision de radiodiffusion CRTC 2004-455

Ottawa, le 12 octobre 2004

Andy McNabb, au nom d'une société devant être constituée
Ville de Kawartha Lakes (Ontario)

Demande 2003-0669-8

Audience publique dans la région de la Capitale nationale
9 août 2004

Station de radio FM de musique chrétienne dans la ville de Kawartha Lakes

Le Conseil refuse la demande présentée par Andy McNabb, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'exploiter une station commerciale de radio FM spécialisée de langue anglaise dans la ville de Kawartha Lakes.

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Andy McNabb, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise commerciale de programmation de radio FM spécialisée de langue anglaise dans la ville de Kawartha Lakes. Le requérant a proposé d'exploiter la station à 96,7 MHz (canal 244B) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 14 500 watts¹.
2. Le requérant a indiqué que la station proposée offrirait un service local centré sur la ville de Kawartha Lakes (autrefois le comté de Victoria), une ville née de la fusion des anciennes villes de Lindsay, de Fenelon Falls, de Boycaygeon et des régions rurales avoisinantes. Les paramètres techniques proposés permettraient à la station proposée d'étendre son service au marché de Peterborough (Ontario).
3. La station offrirait un service de musique chrétienne (formule spécialisée) dont un minimum de 95 % de toute la musique diffusée sur les ondes au cours de chaque semaine de radiodiffusion appartiendrait à la sous-catégorie 35 (religieux non classique). Elle diffuserait également 26 heures d'émissions de création orale à caractère religieux au cours de chaque semaine de radiodiffusion.

¹ Le requérant avait proposé dans un premier temps d'exploiter la station à 106,7 MHz (canal 294B) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 25 500 watts et une orientation directionnelle d'antenne différente. Toutefois, la demande a été retirée de l'audience publique du 7 juin 2004 parce qu'elle n'avait pas obtenue l'autorisation technique du ministère de l'Industrie en raison d'un conflit technique avec CJBC-5-FM Peterborough.

4. Le requérant a prévu que la station proposée générerait des revenus publicitaires d'environ 700 000 \$ dès sa première année d'exploitation, somme qui passerait à plus de un million de dollars pour sa septième année d'exploitation.

Interventions

5. Le Conseil a reçu 38 interventions à l'égard de cette demande : 35 d'entre elles, y compris une pétition comportant 433 signatures, étaient favorables à la demande, et trois interventions s'y opposaient.
6. Parmi les interventions favorables à la demande se trouvait une intervention déposée par Salem Communications Corporation (Salem), une société américaine qui possède et exploite plus de 90 stations de radio aux États-Unis. L'intervenante a indiqué qu'elle achèterait l'ensemble de l'équipement technique de l'émetteur de la station et en paierait les coûts d'installation jusqu'à concurrence de 325 000 \$CAN à condition de pouvoir négocier un contrat de location acceptable avec le requérant.
7. Les interventions défavorables ont été déposées par CHUM Limited (CHUM), titulaire de CKLY-FM Lindsay, CKPT et CKQM-FM Peterborough; Scott Jackson de Trust Communications Ministries, titulaire de la station de musique chrétienne contemporaine CJLF-FM Barrie et de son émetteur CJLF-FM-2 Peterborough; et M. Saul Chernos.
8. Les deux radiodiffuseurs ont exprimé des inquiétudes quant à l'incidence éventuelle de l'approbation de cette demande sur leurs activités.
9. CHUM a soutenu que si les revenus publicitaires potentiels du requérant étaient avérés, ils rivaliseraient avec ceux des principales stations commerciales de radio de la région. CHUM a fait valoir qu'à la lumière des projections de revenus publicitaires potentiels prévus par le requérant, l'attribution d'une licence à la station proposée aurait un impact négatif important sur CKLY-FM Lindsay et sur les stations de l'intervenant à Peterborough.
10. M. Jackson a indiqué que, selon son expérience, les revenus publicitaires potentiels du requérant étaient « extrêmement élevés » pour une station de musique chrétienne et qu'étant donné la taille du marché de Kawartha Lakes, la station proposée aurait probablement à soutirer des revenus publicitaires à Peterborough pour atteindre ses objectifs.

11. M. Jackson et M. Chernos ont signalé que la région de Kawartha Lakes est déjà desservie par la station de radio de musique chrétienne CJLF-FM. M. Chernos a également indiqué qu'en juin 2004, le Conseil a autorisé King's Kids Promotions Outreach Ministries Incorporated à exploiter une nouvelle station de radio FM de musique chrétienne à Peterborough². Selon ces intervenants, l'attribution d'une licence à un autre service de radio de musique chrétienne dans la région se traduirait par un chevauchement des services. M. Jackson a également soutenu que les revenus de la région sont insuffisants pour appuyer un autre service de radio chrétienne.

Réponse du requérant

12. En réplique, le requérant a fait valoir que sa station proposée ne risquait pas de concurrencer avec les stations de radio des intervenants dans la région puisqu'elle prévoyait offrir un service local centré sur la ville de Kawartha Lakes.
13. Le requérant a aussi fait remarquer que CJLF-FM est un service de musique chrétienne qui cible surtout les jeunes auditoires. Le requérant a souligné que sa station proposée attirerait plutôt un auditoire plus âgé puisqu'elle offrirait jusqu'à sept heures d'émissions de création orale à caractère chrétien tous les jours.

L'Analyse et la décision du Conseil

14. Le Conseil estime que l'intervention favorable déposée par Salem soulève plusieurs points concernant le financement de l'entreprise proposée, notamment sur la source du financement de l'installation de l'émetteur de la station. Le Conseil se serait attendu à ce que le requérant lui fasse part de ce renseignement dans le cadre de la procédure de demande.
15. Le Conseil note que CKLY-FM Lindsay, la seule station de radio présentement autorisée à desservir le marché radiophonique de Kawartha Lakes, a déclaré des niveaux de rentabilité inférieurs à la moyenne au cours de chacune des cinq dernières années. Par ailleurs, à la lumière de l'examen du dossier, le Conseil conclut que, si les revenus publicitaires atteignent les montants projetés par le requérant, le montant des revenus publicitaires générés par la station proposée au cours de sa première année d'exploitation, abstraction faite de la vente de temps d'antenne sur une base commerciale, serait considérable comparé aux revenus générés par CKLY-FM en 2003. Étant donné qu'il est raisonnable de supposer qu'une partie des revenus publicitaires qui seraient réalisés par la station proposée serait gagnée aux dépens de CKLY-FM, le Conseil considère que l'approbation de la proposition du requérant pourrait avoir des répercussions financières négatives importantes sur CKLY-FM.

² Station de radio FM de musique chrétienne, décision de radiodiffusion CRTC 2004-201, 9 juin 2004.

16. À la lumière de l'éventuelle incidence négative que pourrait avoir la station proposée sur CKLY-FM, le Conseil **refuse** la demande présentée par Andy McNabb, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise commerciale de programmation de radio FM spécialisée de langue anglaise dans la ville de Kawartha Lakes.

Secrétaire général

La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>